

N° 1341. CONVENTION (N° 98) CONCERNANT L'APPLICATION DES PRINCIPES DU DROIT D'ORGANISATION ET DE NÉGOCIATION COLLECTIVE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 1^{er} JUILLET 1949¹

N° 1616. CONVENTION (N° 97) CONCERNANT LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (REVISÉE EN 1949). ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 1^{er} JUILLET 1949²

N° 1870. CONVENTION (N° 94) CONCERNANT LES CLAUSES DE TRAVAIL DANS LES CONTRATS PASSÉS PAR UNE AUTORITÉ PUBLIQUE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1949³

N° 1871. CONVENTION (N° 95) CONCERNANT LA PROTECTION DU SALAIRE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 1^{er} JUILLET 1949⁴

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

15 décembre 1983

BELIZE

(Avec effet au 15 décembre 1983. Avec une déclaration reconnaissant que le Belize continue à être lié par les obligations découlant des Conventions susmentionnées, lesquelles avaient précédemment été déclarées applicables au territoire du Belize.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, p. 257; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 11, 13 et 14, ainsi que l'annexe A des volumes 903, 936, 958, 972, 974, 1010, 1015, 1020, 1031, 1038, 1041, 1050, 1090, 1106, 1111, 1136, 1143, 1182, 1302 et 1344.

² *Ibid.*, vol. 120, p. 71; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 8, 10 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 958, 970, 1010, 1090, 1126, 1143, 1182, 1198, 1302 et 1323.

³ *Ibid.*, vol. 138, p. 207; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 8, 10, 12 et 14, ainsi que l'annexe A des volumes 958, 974, 995, 1010, 1015, 1051, 1106, 1126, 1143, 1182, 1242, 1295 et 1302.

⁴ *Ibid.*, p. 225; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 8 et 10 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 972, 974, 986, 1003, 1010, 1015, 1035, 1050, 1090, 1106, 1111, 1120, 1143, 1147, 1182, 1291, 1302, 1335 et 1341.